



Arrêt

**n° 251 942 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015, par Madame X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, fondée notamment sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), prise le 1er juin 2015 et notifiée le 11 juin 2015* » et de « *l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 20 juin 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« Monsieur le Bourgmestre,
Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 23.06.2014 par
P., M. [...]»*

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité¹ (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :
nom, prénom : P., M.
[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession de son passeport. ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

- *« de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,*
- *l'article 6, point 4 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*
- *de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ;*
- *du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation »*

2.2. Dans une première branche, elle revient sur l'identité de la requérante et affirme ne pas comprendre la motivation de l'acte attaqué. Elle souligne *« que dans la demande, en page 15, la requérante indique précisément quels sont les documents annexés, dont copie du passeport de la requérante ; que selon une habitude établie de longue date, les pièces sont copiées en deux exemplaires ; que l'original est conservé par la requérante, que l'une des copies est glissée dans l'enveloppe à envoyer au bourgmestre que le dernier exemplaire est conservé dans le dossier du conseil de la requérante ».*

Elle confirme ensuite avoir vérifié dans le dossier de la requérante et indique qu'un exemplaire des pièces jointes à la demande y figure bien. Elle ajoute *« que tout donne à penser qu'effectivement les pièces étaient jointes à la demande et que cet ensemble des pièces a dû se trouver dans l'enveloppe reçue par le bourgmestre ».*

Elle invoque la violation des principes de confiance légitime, de gestion consciencieuse, de l'information active et passive en ce que l'administration communale n'a pas transmis à la partie défenderesse les annexes communiquées. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû solliciter une copie des pièces.

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque ensuite la violation du droit à être entendu en ce que la requérante, si elle avait été entendue, aurait immédiatement communiqué une copie des pièces. Elle se livre à des considérations générales quant à ce principe et soutient qu'il s'appliquait en l'espèce.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) observe qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 6, point 4 de la Directive 2008/115/CE, le principe de sécurité juridique ou en quoi

la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe ou de la commission d'une telle erreur.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle d'emblée qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué : « § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:

– au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

– à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

L'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur de protection internationale dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3. Le Conseil note que la partie requérante affirme que, parmi les annexes jointes à la demande d'autorisation de séjour, figurait bien une copie de son passeport. Elle renvoie à cet égard à la quinzième page de la demande d'autorisation de séjour reprenant la liste des annexes jointes. Si le Conseil relève que cette liste mentionne bien la copie du passeport de la requérante, force est de constater que ce document, tout comme les autres annexes citées dans la demande, ne figurent pas au dossier administratif.

Le Conseil note également que la partie défenderesse indique avoir interrogé l'administration communale de Frameries en date du 6 mars 2015 sur l'absence de ces annexes et que cette dernière a confirmé l'absence de tout document joint à la demande en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de minutie ou les principes de confiance légitime ou de la gestion consciencieuse.

3.4. Quant à la critique adressée à la partie défenderesse de n'avoir jamais demandé des informations complémentaires, il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* le demandeur d'une autorisation de séjour, avant de prendre sa décision. C'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]»*.

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition précitée, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession de son passeport.* », que cet élément se vérifie au dossier administratif et que le motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante en termes de requête. En effet, même si est joint à la requête une copie du passeport de la requérante, force est de constater qu'il n'est nullement démontré que celle-ci est porteuse « *d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique* » au sens de l'article 2 de la Loi.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). Partant, le premier acte attaqué, pris sur la base de l'article 9bis de la Loi, ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen.

En tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la requérante a, ainsi, eu la possibilité de faire valoir les éléments utiles à sa demande. L'ordre de quitter le territoire étant subséquent à la décision 9bis, la partie défenderesse n'était nullement tenue de réentendre la requérante à cet égard, d'autant plus que la partie requérante n'expose nullement quels éléments de nature à entraîner une décision différente, la requérante aurait pu faire valoir.

